

STATUTS

de l'Association Internationale d'Hydrotomie Percutanée (AIHP)

ARTICLE 1

En date du 5 juin 2006 a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

L'association prend la dénomination suivante: Association Internationale d'Hydrotomie Percutanée (AIHP).

ARTICLE 3 : Objet et moyens

3.1. L'Association Internationale d'Hydrotomie Percutanée a pour but de promouvoir les techniques de soins par l'hydrotomie percutanée, de favoriser la diffusion des connaissances dans ce domaine, d'assurer la formation à ces techniques, d'étendre le champ de la recherche en hydrotomie et de faciliter les communications entre praticiens médicaux, praticiens paramédicaux et patients.

3.2. Les moyens d'action de l'Association Internationale d'Hydrotomie Percutanée sont notamment:

- l'organisation de conférences, de sessions de formation, de rencontres inter-professionnelles,
- l'édition de publications, de comptes-rendus de formation.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé au 10 bd Napoléon III , 06200 Nice. Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du Président de l'association et après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6: Composition de l'association - Admission

L'association se compose:

- des membres titulaires,
- des membres adhérents: · médicaux et paramédicaux
· d'honneur

Les **membres titulaires** sont les membres du Conseil <l'Administration de l'association pour le développement de l'Hydrotomie percutanée ayant son siège social au 10 bd Napoléon III , 06200 Nice. Ces personnes sont membres de droit de l'association et sont dispensés de cotisation.

Les **membres adhérents** sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3. On distingue 2 types de membres adhérents:

- les membres adhérents médicaux et paramédicaux admis après sur acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale et sur avis du Conseil d'Administration,
- Les membres adhérents d'honneur admis sur avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Responsabilité des membres et des participants aux actions de l'Association

L'exercice de l'Hydrotomie percutanée par des professionnels médicaux et paramédicaux ne peut être faite que dans la limite des compétences attribuées à chacun par la législation en vigueur, après formation préalable à la technique et sous leur responsabilité professionnelle directe. L'Association Internationale d'Hydrotomie Percutanée ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences des actes d'Hydrotomie percutanée effectués par chaque membre médical ou non-médical ou par une quelconque personne physique ou morale ayant participé à des actions de l'Association.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci par les membres concernés définis à l'article 6,
- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :
 - non-respect des principes déontologiques définis dans le Code de Déontologie médicale
 - exercice de l'Hydrotomie percutanée en dehors du cadre des compétences professionnelles définis par la Loi
 - exercice de l'Hydrotomie percutanée par une personne physique ou morale non habilités à prodiguer des soins par cette technique
 - préjudice moral envers l'association ou ses membres
- et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration qui est composé de membres titulaires. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres titulaires un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire général.

ARTICLE 10: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de des membres titulaires du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général et signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association. Il surveille la gestion des membres. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 : Rôle des membres du bureau

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est également chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte sur la gestion.

ARTICLE 13 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale réunit le Conseil d'Administration au moins une fois par an.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le Secrétaire général rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant, définit le montant des cotisations annuelles d'adhésion et délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour.

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14: Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 15: Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le Secrétaire général et signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le Secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

ARTICLE 17: Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 19: Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le Secrétaire général par délégation de pouvoir de ce dernier, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'Association International d'Hydrotomie Percutanée (AIHP) comporte 5 pages, ainsi que 19 articles.

Nice, le 5 juin 2006

Le PRÉSIDENT
de l'Association
Internationale d'Hydrotomie
Percutanée



Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
de l'Association
Internationale d'Hydrotomie
Percutanée

